

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 2 (1911)

**Artikel:** Canton de Genève  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-109123>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

La haute surveillance de l'*Ecole normale cantonale* appartient au Département de l'instruction publique et à la Commission consultative pour l'enseignement supérieur. Cette dernière charge une sous-commission de l'inspection et du contrôle de la marche des études. La surveillance directe est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Etat.

### **Université.**

Par décision du Grand Conseil, du 18 mai 1909, l'Académie a été transformée en Université, pour le 15 octobre de la même année. Elle comprend les facultés des lettres, des sciences, de droit et de théologie. D'après la loi sur l'enseignement supérieur, du 26 juillet 1910, la haute surveillance de l'Université appartient au Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

## **25. Canton de Genève.**

L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au *Conseil d'Etat* et, sous la surveillance de ce corps, au *Département de l'instruction publique*. Il est institué une *commission scolaire cantonale*, chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et les places à créer ou à supprimer. Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département. La commission scolaire se compose de 31 membres; 16 sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département de l'instruction publique; 14 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir: 1 par les fonctionnaires des écoles enfantines; 2 par les fonctionnaires des écoles primaires et complémentaires; 1 par les fonctionnaires des écoles secondaires et complémentaires rurales; 1 par les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle et des cours facultatifs du soir; 2 par les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles; 2 par les fonctionnaires du Collège; 2 par le sénat de l'Université. Les trois directeurs des établissements d'instruction primaire et secondaire et le recteur de l'Université font partie de droit de la commission, avec voix délibérative. Le chef du Département de l'instruction publique préside la commission. Elle est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles. La commission est convoquée toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres en font la demande par écrit. Les députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique. Les membres des Conseils municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.

Le règlement du 13 janvier 1888 contient les dispositions détaillées sur le mode de nomination de la Commission scolaire cantonale, sur son activité et ses attributions.

## Enseignement primaire.

(*Ecoles enfantines, primaires et complémentaires.*)

La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et complémentaires est confiée à un directeur<sup>1</sup> chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements. La loi fixe le traitement des inspecteurs (actuellement quatre) à fr. 3500 ; mais il a été porté à fr. 4000 par la voie du budget. La loi du 27 février 1909 fixe à fr. 3700 le traitement de l'inspectrice des travaux à l'aiguille et de celle des écoles enfantines. Tous les inspecteurs et les deux inspectrices reçoivent de plus une indemnité de déplacement de fr. 600.

Le Département de l'instruction publique peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

Le *directeur de l'enseignement primaire* a spécialement dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration des établissements d'enseignement primaire, ainsi : la mise à exécution des décisions du Département, la mutation des stagiaires et des fonctionnaires qui ne sont pas nommés à poste fixe, les remplacements, la surveillance de la distribution des fournitures et du matériel scolaire, etc. ; il veille à ce que les locaux scolaires soient constamment tenus en bon état. Il s'assure, par des visites dans les écoles et par les rapports des inspecteurs et inspectrices, que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes arrêtés par le Département.

Les *inspecteurs* ont entre autres dans leurs attributions l'éducation des stagiaires et des jeunes fonctionnaires. Ils doivent les préparer aux devoirs de l'instituteur, les guider par leurs conseils, les aider de leur expérience et les instruire des méthodes et des procédés les plus propres à rendre leur enseignement fructueux.

*L'inspectrice des travaux à l'aiguille* est chargée de la surveillance de l'enseignement de la couture et de la coupe. Elle inspecte régulièrement les travaux des élèves et procède aux examens.

*L'inspecteur de gymnastique* est chargé de la surveillance de cet enseignement dans toutes les écoles primaires. Il veille à ce que les appareils de gymnastique et les locaux affectés à cet enseignement soient constamment tenus en bon état.

Chacune des écoles des villes de Genève et de Carouge et de la banlieue est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents, qui prend le titre de *régent principal*. Les régents principaux sont nommés par le Département de l'instruction publique pour une période de quatre ans ; ils reçoivent pour ces fonctions une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

<sup>1</sup> La place n'a pas été repourvue depuis quelques années.

Le Conseil administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes sont tenus de prêter leur concours au Département de l'instruction publique :

1<sup>o</sup> En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;

2<sup>o</sup> En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil administratif ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférences présidées par le chef du Département ou par une personne désignée par lui. Leur présence est obligatoire.

### **Enseignement professionnel.**

L'enseignement professionnel relève du *directeur de l'enseignement professionnel* (traitement fr. 5000) auquel il est adjoint un secrétaire-comptable (traitement pour 1909: fr. 3150). Les établissements placés sous sa direction sont les suivants: l'Ecole professionnelle; les cours facultatifs du soir, les Ecoles ménagères et professionnelles de Genève et de Carouge.

Les écoles secondaires rurales ont été exceptionnellement placées sous la direction d'un inspecteur primaire.

L'*Ecole des Arts et Métiers* comprend les cinq sections suivantes: a) métiers; b) arts industriels; c) construction et génie civil; d) mécanique (pour ouvriers mécaniciens); e) mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens). La direction générale et l'administration de l'école sont confiées à un directeur, assisté d'un secrétaire-comptable. Ils sont nommés pour un an à titre d'épreuve. Ce temps d'épreuve peut être prolongé. Lors de leur nomination définitive, ils sont pourvus d'un contrat. Le traitement du directeur est de fr. 6000 à 7000 ; celui du secrétaire-comptable de fr. 3000-3600. Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen, nommé pour trois ans. Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'école. Celui-ci se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du chef du Département de l'instruction publique. La commission de surveillance compte trente membres nommés pour trois ans; dix sont désignés par le Grand Conseil, dix par le Conseil d'Etat et dix par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes. Elle est présidée par le chef du Département et chargée notamment de donner son préavis sur toutes

les questions générales intéressant l'école. Elle comprend des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers. La commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale des sections de l'école.

La direction de l'*Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles* est confiée à une directrice dont le traitement est de fr. 400.

L'*Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viti-culture* possède une commission de surveillance de sept membres, nommés pour trois ans, à raison de trois membres par le Conseil d'Etat et trois par le Grand Conseil. Le directeur fait partie de droit de cette commission; il reçoit un traitement de fr. 3000 à fr. 4000. La commission est présidée par le chef du Département de l'instruction publique.

Les *cours pour apprentis jardiniers* et les *cours agricoles* sont placés sous la surveillance de deux commissions de cinq membres chacune, nommés pour trois ans, à raison de trois membres par le Conseil d'Etat et de deux par le Grand Conseil.

La réunion de ces trois commissions, siégeant sous la présidence du chef du Département de l'instruction publique, constitue la commission de l'enseignement agricole.

### **Les autres établissements scolaires officiels.**

Il s'agit des établissements d'instruction supérieure qui entretiennent, par l'intermédiaire de leurs autorités, des rapports directs avec le Département de l'instruction publique. Il faut citer en première ligne l'*Université*, qui comprend cinq facultés et à laquelle sont rattachés, plus ou moins étroitement, l'Ecole dentaire et l'observatoire. Les autorités universitaires sont :

a) Le Sénat, composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires;

b) le bureau du Sénat, composé du recteur, du vice-recteur et d'un secrétaire, nommés pour le terme de deux ans, et des doyens des facultés. Les nominations du recteur et du vice-recteur sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

La direction scientifique et la surveillance de l'*Ecole dentaire* sont confiées à la Commission de l'Ecole dentaire, composée de sept membres dont font partie deux professeurs de l'Université et deux professeurs de l'Ecole dentaire. La commission est nommée pour deux ans par le Conseil d'Etat.

Le *Collège de Genève* (section classique, section réale, section pédagogique et section technique) a à sa tête un directeur dont le traitement est de fr. 4300-5000. Le logement lui est fourni par la ville. Avec les doyens il forme le Conseil du Collège. Les doyens sont chargés de la surveillance disciplinaire des sections et reçoivent de ce chef une indemnité de fr. 200.

La direction de l'*Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles* est confiée à un directeur, qui reçoit un traitement de fr. 4300-5000. L'établissement comprend une section littéraire, une section pédagogique et une section commerciale. Il y a en outre une inspectrice de couture, dont le traitement est de fr. 500.

Pour les établissements de la ville de Genève, on renvoie à l'*Annuaire* de l'année passée, p. 320.